

**ENTENTE CONCERNANT LE PROCESSUS FÉDÉRAL D'ÉVALUATION EXTERNE DE TROILUS
EN VERTU DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS
ET DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE, une personne morale établie dans l'intérêt public conformément à l'article 11 de la *Convention de la baie James et du Nord québécois* et de la *Loi sur le gouvernement de la Nation Crie* (Québec), représentée par sa présidente, la Grande Chef Mandy Gull-Masty;

(le « **gouvernement de la Nation Crie** »)

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, l'honorable Steven Guilbault;

(le « **ministre** »)

ET

L'AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT CANADA, représentée par son président, Terence Hubbard;

(l'« **Agence** »)

(ci-après, collectivement les « **parties** », et séparément une « **partie** »)

ATTENDU QUE le 11 novembre 1975, le Grand conseil des Cris (du Québec), l'Association des Inuit du Nouveau Québec, le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) et le gouvernement du Canada ont conclu la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (« **CBJNQ** »), un traité constitutionnellement reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982;

ATTENDU QUE le chapitre 22 de la CBJNQ, intitulé *L'environnement et le développement futur au sud du 55^e parallèle*, établit un régime de protection de l'environnement et du milieu social qui prévoit, entre autres, ce qui suit,

- une évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social établie pour réduire au minimum ces répercussions du développement lorsqu'elles sont négatives sur les Autochtones et les ressources fauniques du territoire comme défini au chapitre 22 (le « **territoire** »);
- un statut spécial et une participation du peuple Cri en sus de ce qui est prévu dans les procédures impliquant le grand public par le biais de mécanismes de consultation ou de

représentation, chaque fois que cela est nécessaire pour protéger ou donner effet aux droits et garanties en faveur des Autochtones établis par la CBJNQ et conformément à celle-ci;

- la protection des droits et des garanties du peuple Cri établis par et conformément au chapitre 24 de la CBJNQ;
- la protection du peuple Cri, de son économie et des ressources fauniques dont il dépend.

ATTENDU QUE le paragraphe 22.2.3 de la CBJNQ prévoit que toutes les lois fédérales d'application générale concernant la protection de l'environnement et du milieu social s'appliquent dans le territoire dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la CBJNQ et, en particulier, avec celles du chapitre 22;

ATTENDU QUE le paragraphe 22.7.5 de la CBJNQ prévoit ce qui suit :

22.7.5 Rien dans le présent chapitre ne doit être interprété comme imposant un processus d'évaluation et d'examen des répercussions par le gouvernement fédéral à moins qu'une loi ou qu'un règlement fédéral l'exige. Cependant, ceci n'a pas pour effet d'empêcher le Canada d'exiger un processus additionnel fédéral d'évaluation et d'examen des répercussions comme condition de financement par le Canada d'un projet de développement.

ATTENDU QUE le processus fédéral envisagé par le paragraphe 22.7.5 de la CBJNQ constitue un « processus fédéral externe »;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a déclaré dans *Québec (Procureur général) c. Moses* (« **Décision de Moses** ») que le bon sens ainsi que les exigences juridiques suggèrent que les processus fédéraux externes dans le territoire seront structurés de manière à tenir compte du contexte particulier d'une proposition de projet visant le territoire, y compris la participation des Cris.¹;

ATTENDU QUE le gouvernement de la Nation Crie, l'Agence et le ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ont conclu un protocole d'entente (« **PE** »), le 22 février 2022, dans lequel ils s'engagent à élaborer conjointement une ou plusieurs propositions mutuellement convenues visant à modifier le chapitre 22 de la CBJNQ et des mesures complémentaires afin d'assurer la participation des Cris aux processus fédéraux externes pour les projets visant le territoire, tout en respectant l'esprit et les objectifs de la CBJNQ et les exigences de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (« **LEI** »); le résultat escompté de ce PE est de demander simultanément un mandat aux autorités des parties respectives pour négocier et/ou conclure une entente afin de donner effet à cette proposition d'amendement et à ces mesures complémentaires convenues mutuellement;

ATTENDU QUE Troilus Gold Corporation (le « **promoteur** ») propose de réaliser le projet de mine d'or Troilus, comme décrit dans la description déposée par le promoteur et figurant à l'annexe A (le « **projet** »);

¹ [2010] 1 RCS 557, paragraphe 48.

ATTENDU QUE la LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019 et s'applique aux « projets désignés », tels que définis à l'article 2 de la LEI, réalisés sur le territoire;

ATTENDU QUE l'Agence a déterminé le 21 novembre 2021 que le projet est un « projet désigné » en vertu de la LEI, car il comprend une ou plusieurs activités concrètes proposées énumérées dans le *Règlement sur les activités concrètes* et que, par conséquent, le projet pourrait devoir faire l'objet d'une évaluation d'impact fédérale;

ATTENDU QUE toutes les nouvelles exploitations minières majeures, à l'exception des explorations, sont des projets de développement assujettis à une évaluation en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE le projet est donc assujetti à la procédure provinciale d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social stipulée au chapitre 22 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE l'Agence doit veiller à ce que l'évaluation d'impact fédérale du projet soit réalisée conformément :

- (a) aux exigences de la LEI et de la Décision de Moses;
- (b) à l'obligation légale de la Couronne de consulter en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 et de l'honneur de la Couronne;
- (c) aux objectifs de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

ATTENDU QUE l'article 29 de la LEI autorise l'Agence à déléguer toute partie de l'évaluation d'impact et de la préparation du rapport d'évaluation;

ATTENDU QUE l'Agence n'a pas déterminé si une évaluation d'impact du projet est requise en vertu de la LEI;

ATTENDU QU'en janvier 2022, le gouvernement de la Nation Crie a informé l'Agence de son désir de diriger conjointement avec elle le processus fédéral d'évaluation d'impact applicable au projet;

ATTENDU QUE, pour donner suite à cette demande, l'Agence et le gouvernement de la Nation Crie ont entamé des négociations relativement à la présente entente;

ATTENDU QUE la présente entente établit un cadre permettant aux parties de collaborer à l'application du processus d'évaluation d'impact prévu par la LEI au projet (le « **processus fédéral externe de Troilus** »);

ATTENDU QU'il convient de collaborer dans la mesure du possible avec le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (« **COMEX** ») chargé de l'évaluation et de l'examen du projet en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ afin de garantir l'efficacité et d'éviter les doublons;

ATTENDU QUE, parallèlement au processus propre au projet envisagé par la présente entente, le gouvernement de la Nation Crie et l'Agence souhaitent poursuivre leurs discussions en vertu du PE.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT MAINTENANT DE CE QUI SUIT :

I. PRINCIPES

1. Le processus fédéral externe de Troilus sera réalisé conformément aux exigences de la LEI de façon à :
 - (a) respecter l'esprit et les objectifs de la CBJNQ, en particulier les chapitres 22 et 24;
 - (b) assurer la participation spéciale et concertée du peuple Cri;
 - (c) tenir compte du contexte particulier des propositions de projets sur le territoire.
2. Pour plus de clarté, le processus fédéral externe de Troilus comprend les étapes de planification en amont, de planification, d'étude d'impact et d'évaluation d'impact ainsi que l'étape postérieure à la déclaration de décision, dont certains aspects et produits livrables sont présentés dans l'**annexe B**.
3. Sous réserve de la partie V de la présente entente, le processus fédéral externe de Troilus décrit dans cette entente le processus décisionnel d'intérêt public indiqué dans l'étape 5 de l'**annexe B**.

II. COMITÉ CONJOINT

4. Les parties établiront un comité conjoint qui remplira les fonctions décrites dans la présente entente qui sont nécessaires pour réaliser le processus fédéral externe de Troilus.
5. Le comité conjoint sera composé de deux représentants nommés par l'Agence et de deux représentants nommés par le gouvernement de la Nation Crie.
6. Un représentant nommé par l'Agence et un représentant nommé par le gouvernement de la Nation Crie agiront à titre de coprésidents du comité conjoint.
7. L'Agence fournira au comité conjoint le soutien logistique et les services de secrétariat nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente entente.

III. FONCTIONS DU COMITÉ CONJOINT

8. En ce qui concerne le processus fédéral externe de Troilus, le comité conjoint est responsable de ce qui suit :
 - (a) réaliser tous les aspects de l'évaluation d'impact;
 - (b) déterminer, en consultation avec les Premières Nations Cries concernées, comme indiqué dans l'**annexe B**, les documents clés ou les documents clés sommaires à rendre disponibles en cri et en anglais ou en français;

- (c) mener des actions et produire des produits livrables pour les étapes 1, 2, 3, 4 et 6 du processus fédéral externe de Troilus identifiées dans l'**annexe B**;
 - (d) réaliser, dans le cadre du processus fédéral externe de Troilus, certains aspects procéduraux des consultations de la Couronne conformément à l'**annexe C**;
 - (e) préparer, dans la mesure du possible par voie de consensus, les documents pertinents pour la réalisation du processus fédéral externe de Troilus, comme le rapport d'évaluation d'impact, y compris les conditions proposées, les résumés des observations du public et des Premières Nations, ainsi que les recommandations, les justifications et les conclusions;
 - (f) présenter le rapport d'évaluation d'impact final au ministre.
9. Les activités et les produits livrables décrits dans le plan de travail de l'**annexe B** peuvent être modifiés par le comité conjoint, sous réserve de la portée de ses fonctions énoncées à l'article 8.
10. Le processus fédéral externe de Troilus devra tenir compte au moins des facteurs et des éléments prévus dans la LEI ainsi qu'au chapitre 22 de la CBJNQ, y compris les objectifs, les solutions de rechange, les impacts environnementaux et les répercussions sociales du projet.

IV. SUBSTITUTION, COMMISSION D'EXAMEN

11. Aucune disposition de la présente entente ne restreint ou ne limite le pouvoir du ministre, lorsqu'une évaluation d'impact du projet est requise en vertu de la LEI, de substituer un autre processus en vertu de l'article 31 de la LEI à l'évaluation d'impact, ou de renvoyer l'évaluation d'impact à une commission d'examen en vertu de l'article 36 de la LEI.
12. La substitution d'un autre processus à celui de l'évaluation d'impact conformément à l'article 31 de la LEI est assujettie à l'accord mutuel des parties et du Québec.
13. Lorsque le ministre renvoie une évaluation d'impact à une commission d'examen conformément à l'article 36 de la LEI, l'Agence nomme les membres cris du comité conjoint comme membres de la commission d'examen.

V. DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

14. Le ministre tient compte des éléments suivants lorsqu'il détermine si les effets négatifs relevant de compétence fédérale et les effets négatifs directs ou accessoires sont, compte tenu des facteurs mentionnés dans la LEI et de l'importance de la portée de ces effets, dans l'intérêt public ou lorsqu'il renvoie cette détermination au gouverneur en conseil :
- (a) le rapport d'évaluation d'impact, y compris les conditions potentielles proposées et les conclusions recommandées;
 - (b) les points de vue du gouvernement de la Nation Crie et des Premières Nations Cries concernées;

- (c) la mise en œuvre de toute mesure d'atténuation de ces effets, compte tenu des points a) et b).

- 15. Si les membres du comité conjoint ne peuvent s'entendre sur les conclusions recommandées quant à l'étendue des effets négatifs relevant de compétence fédérale et des effets négatifs directs ou accessoires et la mesure dans laquelle ces effets sont importants, le comité conjoint rencontre le président de l'Agence et le directeur exécutif du gouvernement de la Nation Crie en vue de trouver un consensus avant de finaliser le rapport d'évaluation d'impact.
- 16. Si les membres du comité conjoint ne parviennent pas à un consensus, ils doivent s'assurer que tout point de vue non consensuel est clairement et équitablement expliqué dans les documents de décision présentés au ministre.
- 17. Le ministre fournit au gouvernement de la Nation Crie les motifs écrits des conclusions prises en vertu du paragraphe 60(1) ou de l'article 62 de la LEI, y compris, le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles certaines opinions du gouvernement de la Nation Crie ne peuvent être prises en compte.

VI. COLLABORATION AVEC LE QUÉBEC

- 18. Les parties s'efforceront de collaborer dans la mesure du possible avec le COMEX chargé de l'examen du projet et de l'évaluation de ses répercussions sur l'environnement et le milieu social en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ afin d'assurer l'efficacité et d'éviter les chevauchements.

VII. AIDE FINANCIÈRE

- 19. L'Agence accorde une aide financière, jusqu'à concurrence du montant maximal disponible selon le programme d'aide financière aux participants en vigueur au moment de la présente entente ou par la suite, si le montant maximal est plus élevé, au gouvernement de la Nation Crie afin de faciliter sa participation aux fonctions du comité conjoint établi en vertu de la présente entente. Cette aide financière s'ajoutera à celle accordée aux Premières Nations Cries concernées et aux autres intervenants cris qui souhaitent participer processus fédéral externe de Troilus.
- 20. Le niveau et le calendrier de déboursement des fonds de contribution pour les étapes de l'étude d'impact et d'évaluation peuvent être modifiés sur demande.

VIII. DÉLAIS

- 21. Les parties déploient tous les moyens raisonnables, dans la limite des ressources disponibles, pour :
 - (a) mener à bien toutes les activités prévues par la présente entente dans les délais fixés par la LEI pour le processus fédéral externe de Troilus;

- (b) veiller, dans la mesure du possible, à ce que toutes les consultations avec les Premières Nations Cries concernées soient menées à des moments adéquats, en dehors des périodes importantes sur le plan culturel, selon un calendrier à établir avec les Premières Nations Cries concernées, et que les délais soient rajustés ou prolongés en conséquence;
- (c) aligner les activités, dans la mesure du possible, sur les délais des processus provinciaux d'examen et d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social menés en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ pour le projet.

IX. SANS PRÉJUDICE

- 22. La présente entente et le processus fédéral externe de Troilus effectués conformément à la présente entente, ne portent pas atteinte, sans admission à l'égard et sous réserve des droits, aux revendications et positions respectives des parties concernant la portée ou l'application de tout processus fédéral externe pour tout autre projet.
- 23. La présente entente s'applique uniquement au projet et ne peut être invoquée comme un précédent ou une admission devant les tribunaux ou ailleurs en ce qui concerne tout autre projet.

X. PRÉAMBULE

- 24. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ENTENTE CONCERNANT LE PROCESSUS FÉDÉRAL D'ÉVALUATION EXTERNE DE TROILUS
EN VERTU DE LA *CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS*
ET DE LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT
CLIMATIQUE**

L'honorable Steven Guilbeault

Date : •

L'AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA

Terence Hubbard, président

Date : •

LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Grande Chef Mandy Gull-Masty, présidente

Date : •

ANNEXE A

DESCRIPTION DE LA MINE D'OR TROILUS

APERÇU DE LA PROPOSITION

Troilus Gold Corporation propose de développer le dépôt Troilus, un projet de mine d'or visant un taux de production moyen de 20 000 à 40 000 tonnes de minerai par jour et une capacité de traitement moyenne de 20 000 à 35 000 tonnes par jour. Le projet est situé à environ 150 kilomètres au nord de Chibougamau, sur le territoire d'Eeyou Istchee-Baie James, plus précisément sur les terres traditionnelles des Premières Nations Cries concernées. La durée de vie du projet est estimée à 22 ans.

ANNEXE B

APERÇU DU PLAN DE TRAVAIL POUR LE PROCESSUS FÉDÉRAL EXTERNE DE TROILUS

Le projet de mine d'or Troilus est actuellement à l'étape de planification en amont. Aucun calendrier n'a été fixé pour cette étape en vertu de la LEI.

À la date de signature de la présente entente, le terme « **Premières Nations Cries concernées** » comprend uniquement la Nation Crie de Mistissini. Toutefois, si le comité conjoint détermine, au cours de la mise en œuvre de cette entente, que d'autres Premières Nations Cries devraient également être considérées comme des Premières Nations Cries concernées, le comité conjoint doit établir cette détermination par écrit.

Étape	Durée estimée	Actions et produits livrables du comité conjoint	Action de consultation
Étape 1 : Planification en amont		Formuler des commentaires à l'Agence sur la version provisoire et la version finale de la description initiale du projet afin de veiller à ce qu'il soit conforme aux exigences du <i>Règlement sur les renseignements et la gestion des délais</i> (le « Règlement »).	1) Communiquer avec les Premières Nations Cries concernées afin de les informer qu'un projet éventuel envisagé pourrait avoir des répercussions sur leurs droits ou intérêts et de les inviter à participer à l'étape de planification.
Étape 2 : Planification	180 jours	<p>1) Formuler des commentaires à l'intention de l'Agence au sujet du sommaire des questions qui comprend les questions soulevées par les instances provinciales et territoriales et les Premières Nations Cries concernées, le public, les autorités fédérales et les autres participants au cours des consultations et de la mobilisation.</p> <p>2) Travailler avec l'Agence pour fournir le sommaire des questions au promoteur.</p> <p>3) Formuler des commentaires à l'Agence sur la version provisoire et la version finale de la description détaillée du projet et sur la réponse au sommaire des questions afin de veiller à la</p>	<p>1) Amorcer des activités de mobilisation et de consultation avec les Premières Nations Cries concernées, ainsi qu'avec le public et d'autres participants, sur la description initiale du projet.</p> <p>2) Si une évaluation d'impact est requise, continuer à mobiliser les Premières Nations Cries concernées, le public, les autres instances et les ministères experts fédéraux afin d'élaborer le plan de participation du public, le plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones, le plan de collaboration pour l'évaluation d'impact, le plan de délivrance de permis et les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.</p>

		<p>conformité avec le Règlement.</p> <p>4) Fournir des éléments permettant à l'Agence de décider si une évaluation d'impact est nécessaire.</p> <p>5) Publier l'avis du début de l'évaluation d'impact et les documents connexes visés à l'alinéa 18(1)(b) de la LEI, y compris le version provisoire et la version finale du plan de participation du public, le plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones, le plan de collaboration pour l'évaluation d'impact, le plan de délivrance de permis et les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.</p>	
Étape 3 : Étude d'impact	Jusqu'à 3 ans	<p>1) Examiner la version provisoire et la version finale de l'étude d'impact du promoteur afin de déterminer si elle est conforme aux lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.</p>	<p>2) Continuer à mobiliser les intervenants afin de préparer les Premières Nations Cries concernées et le public à l'étape d'évaluation d'impact.</p> <p>3) Solliciter des commentaires sur l'étude d'impact et collaborer avec les autorités fédérales, les organismes de réglementation du cycle de vie, les Premières Nations Cries concernées, les autres instances et les membres du public pour garantir que tous les renseignements et toutes les études décrits dans les lignes directrices sont inclus dans l'étude d'impact du promoteur.</p>
Étape 4 : Évaluation d'impact	300 jours	<p>Réaliser tous les aspects de l'évaluation d'impact, y compris :</p> <p>1) Offrir de consulter le Québec et de collaborer avec la province pour la réalisation de l'évaluation d'impact et mettre en œuvre</p>	<p>1) Continuer à consulter les Premières Nations Cries concernées et mettre en œuvre le plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones élaboré au cours de l'étape de planification.</p> <p>2) Continuer à mobiliser le public et mettre en œuvre le plan de</p>

		<p>le plan de collaboration pour l'évaluation d'impact.</p> <p>2) Poursuivre l'analyse de l'étude d'impact et tenir compte des observations reçues.</p> <p>3) Communiquer avec le promoteur au besoin pour obtenir des clarifications, résoudre les problèmes ou poser des questions sur l'étude d'impact.</p> <p>4) Si nécessaire, lancer un examen technique externe, composé d'experts indépendants sélectionnés, et élaborer des questions techniques à poser aux experts.</p> <p>5) Rédiger la version provisoire et la version finale du rapport de l'évaluation d'impact, en tenant compte des renseignements et des preuves fournis par le promoteur, les ministères fédéraux experts, les Premières Nations Cries concernées, le public et les autres instances, y compris les instances provinciales.</p> <p>6) Préparer les versions provisoires des conditions</p> <p>7) Présenter la version finale du rapport au ministre</p> <p>8) Élaborer un rapport de consultation</p>	<p>participation du public élaboré au cours de l'étape de planification.</p> <p>3) Au besoin, tenir des réunions publiques ou des journées portes ouvertes pour permettre aux Premières Nations Cries concernées, aux intervenants et au public de participer au processus d'évaluation d'impact.</p> <p>4) Consulter les Premières Nations Cries concernées sur le rapport de consultation.</p> <p>5) Solliciter l'avis des intervenants sur la version provisoire du rapport de l'évaluation d'impact et la version provisoire des conditions potentielles.</p>
<p>Étape 5 : Prise de décision</p> <p>Il reste 30 jours à la fin du délai pour permettre au ministre de rendre sa décision</p> <p>Voir la partie V de l'entente</p>			
<p>Étape 6 : Après la décision</p>		<p>1) Le comité conjoint participe à l'examen par l'Agence des programmes de suivi proposés par le promoteur et de la surveillance des résultats et</p>	<p>2) Le comité conjoint consulte les Premières Nations Cries concernées sur les programmes de suivi proposés, la surveillance des résultats et les</p>

		<p>fournit une rétroaction. Le cas échéant, sur la base de l'évaluation de la surveillance des résultats, le comité conjoint peut faire des observations sur les recommandations d'amélioration proposées par l'Agence ou proposer les siennes aux fins d'examen.</p> <p>1) Le comité conjoint participe à tout processus visant à envisager la modification de la déclaration de décision.</p>	<p>recommandations proposées aux fins d'amélioration.</p> <p>2) Le comité conjoint consulte les Premières Nations Cries concernées sur toutes les modifications proposées aux conditions de la déclaration de décision.</p>
--	--	---	---

ANNEXE C

DÉLÉGATION DE CERTAINS ASPECTS PROCÉDURAUX DES CONSULTATIONS DE LA COURONNE

1. Les parties reconnaissent que, nonobstant la délégation de certains aspects procéduraux des consultations, le Canada conserve la responsabilité de veiller à ce que l'obligation de consulter ait été remplie, y compris la détermination de la portée, du contenu et de l'adéquation de la consultation.
2. Le comité conjoint exécutera les tâches suivantes :
 - a. Organiser et tenir des audiences publiques avec les Premières Nations Cries concernées d'une manière similaire aux audiences publiques normalement menées par le COFEX et le COMEX;
 - b. Fournir la documentation nécessaire à la prise de décision concernant le projet, qui doit comprendre :
 - i. le rapport d'évaluation d'impact;
 - ii. un rapport distinct qui résume les consultations qui ont eu lieu, ce qui a été appris et ce qui a été abordé avec les Premières Nations Cries concernées;
 - iii. la correspondance exposant le point de vue des Premières Nations Cries concernées par le projet.
 - c. Permettre des consultations significatives et veiller, dans la mesure du possible, à ce que toutes les consultations avec les Premières Nations Cries concernées soient menées à des moments adéquats, en dehors des périodes importantes sur le plan culturel, selon un calendrier convenu avec les Premières Nations Cries concernées.

Le comité conjoint et l'Agence discuteront des points suivants :

- a. Les consultations de la Couronne en vue d'assurer une mise en œuvre adéquate de celles-ci;
- b. Les questions soulevées lors des consultations de la Couronne et les mesures d'accommodement proposées.